

VOS RECOURS QUAND L'ASSURANCE VIE VOUS PRIVE DE VOTRE HÉRITAGE

Les nombreuses affaires devant les tribunaux témoignent que l'assurance vie peut être utilisée pour transmettre un patrimoine à d'autres personnes que les héritiers légaux ou pour en déshériter certains. Comment doivent-ils réagir ? Que peuvent-ils espérer récupérer ?

© NICOLAS GRAFTIEAUX
AVEC LA COLLABORATION DE JULIA GUICHARD



→ **Qui est notre expert ?**

Nicolas Graftieaux est avocat spécialisé en droit de la famille et des successions au cabinet Canopy avocats. Il est membre du conseil d'administration de l'Institut du droit de la famille et du patrimoine. Julia Guichard est juriste au cabinet Canopy.



L'assurance vie est un outil patrimonial et de transmission dont les qualités ne sont plus à démontrer. Mais elle peut, à l'occasion, se retourner contre les héritiers, en les privant de ce qui aurait dû leur revenir. Il arrive ainsi que des enfants se voient déshériter par un parent qui a placé son argent dans un contrat d'assurance vie et a désigné d'autres proches comme bénéficiaires des capitaux. Les héritiers disposent de moyens de défense pour contrecarrer cette exhérédation, grâce à deux garde-fous érigés par la loi et par les tribunaux. L'un des héritiers peut agir seul pour rétablir ses droits, son action profitera aux autres si elle est couronnée de succès.

LUCAS BARROUET POUR LE PARTICULIER

LE CONTRAT DOIT ÊTRE CONNU

Pour se défendre, encore faut-il savoir que l'on a été floué. En cas de doute, on peut chercher dans les papiers du défunt ou consulter le fichier Ficovie qui recense, en principe, tous les contrats d'assurance vie souscrits en France (mais pas ceux qui le sont à l'étranger, et notamment les contrats luxembourgeois). Pour plus de certitude, même si le résultat est négatif, on peut demander à consulter les relevés bancaires du défunt pour identifier des virements ou d'anciennes déclarations d'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) sur lesquelles les contrats doivent figurer. L'héritier bénéficiaire d'une assurance vie n'est pas tenu

→ Lexique

d'en informer ses cohéritiers (*cass. civ. 1^{re} du 12.12.07, n° 06-19653*), mais il commet un recel successoral (*art. 778 du code civil*) s'il n'ignore pas que le contrat constitue, en réalité, une donation à son profit en fraude des droits de ses cohéritiers. Si ceux-ci peuvent l'établir, l'héritier receleur perd tout droit sur les capitaux rapportés à la succession.

L'ASSURANCE VIE EST HORS SUCCESSION

Comment l'assurance vie peut-elle ainsi maltraiter les droits des héritiers, même protégés par la réserve héréditaire ? Cela tient à sa nature juridique. Il s'agit d'un contrat par lequel le souscripteur demande à un assureur de verser, le plus souvent à sa mort, une rente ou un capital à un bénéficiaire en contrepartie de primes. Les capitaux ne font pas partie de la succession puisque les fonds sortent du patrimoine du souscripteur pour entrer dans les actifs de l'assureur qui, au décès du souscripteur, les reverse au bénéficiaire. Le contrat d'assurance vie repose par ailleurs sur l'existence d'un aléa : celui de la vie ou du décès du souscripteur. Le capital investi ne revient au bénéficiaire que si le souscripteur ne l'a pas racheté avant pour profiter de son patrimoine. La combinaison de ces éléments justifie que l'assurance vie dispose d'un statut dérogatoire dans la succession : le capital ou la rente reçus par le bénéficiaire ne font pas partie de la succession du souscripteur et ne sont soumis ni au rapport ni à la

► **RAPPORT** : mécanisme destiné à assurer l'égalité entre héritiers. Il consiste à reconstituer le patrimoine du défunt en y réintégrant fictivement la valeur des donations qu'il a consenties à ses héritiers (pour leur valeur au décès), sauf s'il les en a expressément dispensés. Ceux qui ont bénéficié d'une donation voient leur part de succession réduite d'autant.

► **RÉDUCTION** : les héritiers réservataires peuvent recourir à cette action si une personne (héritière ou non) a bénéficié d'une donation ou d'un legs qui a empiété sur leur part réservée. Ceux qui ont reçu plus qu'ils n'auraient dû peuvent conserver les biens mais doivent restituer une somme suffisante pour rétablir les héritiers réservataires dans leurs droits.

réduction (*art. L.132-12 du code des assurances* ; voir lexique ci-dessus). L'assurance vie échappe ainsi aux deux mécanismes légaux qui protègent les héritiers. Mais la loi ménage deux limites à ce principe.

AGIR CONTRE DES PRIMES EXAGÉRÉES

Si les sommes versées par le souscripteur du contrat sont manifestement exagérées, au regard de ses facultés, elles n'échappent plus au rapport et à la réduction (*art. L. 32-13 du code des assurances*). Les héritiers peuvent obtenir leur réintégration dans la succession s'ils parviennent à établir le caractère excessif des versements. En l'absence d'une définition légale

des primes « manifestement exagérées », les tribunaux ont dégagé des critères.

• UN CRITÈRE QUANTITATIF : LE MONTANT DES PRIMES

Les juges contrôlent la proportionnalité entre le montant versé et les revenus, le patrimoine, la situation fiscale et familiale du souscripteur. L'appréciation se fait au jour du versement des primes et non au décès. Les héritiers lésés doivent donc fournir au juge un état du patrimoine du souscripteur lors de chaque versement. Un exercice fastidieux qui suppose d'explorer les archives du défunt, de s'adresser à l'administration fiscale pour obtenir les déclarations d'ISF et de revenus, ou de réclamer aux banques des synthèses (sur 10 ans) de sa situation patrimoniale.

• UN CRITÈRE QUALITATIF : L'UTILITÉ DES VERSEMENTS

Les juges vérifient l'opportunité des versements, c'est-à-dire leur utilité du point de vue fiscal et patrimonial, en fonction de l'âge du souscripteur, son état de santé, etc. Par exemple, une prime unique de 8700 €, versée par une souscriptrice de 89 ans dont les revenus mensuels s'élevaient à 640 € et qui ne laissait aucun bien à son décès, a été reconnue excessive (*cass. civ. 1^{re} du 31.10.07, n° 06-14399*). Le caractère exagéré a aussi été retenu pour les primes versées par un veuf de 65 ans ayant une retraite confortable de 55 000 € par an. Elles représentaient 61 % de l'actif successoral. Leur versement n'avait pour lui, selon la Cour de cassation, aucun intérêt personnel ni économique. Le seul objectif était de soustraire l'essentiel de l'actif de la succession au ●●●



L'HÉRITIÉR LÉSÉ DOIT PROUVER QUE LES PRIMES SONT EXAGÉRÉES OU FAIRE REQUALIFIER LE CONTRAT EN DONATION

... profit d'un seul héritier, réservataire en l'occurrence (*cass. civ. 1^{re} du 16.12.20, n° 19-17517*). À l'inverse, un arrêt rigoriste n'a pas jugé excessifs les 229 000 € versés par un souscripteur de 80 ans, en raison de l'importance de son patrimoine à la date de l'opération, à savoir un capital de 313 000 € et l'usufruit de deux maisons (*cass. civ. 2^e du 4.7.07, n° 06-14048*).

Le caractère assez général de ces critères est source d'incertitude pour les justiciables. Il est parfois préférable de transiger avec le bénéficiaire du contrat, en négociant le montant des sommes « excessives » qu'il restituera à la succession. En contrepartie, les héritiers renonceront à agir en justice. L'accord entre les protagonistes sera formalisé par écrit.

FAIRE REQUALIFIER LE CONTRAT EN DONATION

Le second moyen de défense, plus radical, consiste à faire requalifier l'intégralité du contrat en une donation indirecte, pour défaut d'aléa. Le juge recherche alors la certitude de la transmission des fonds au bénéficiaire. La donation indirecte suppose un dessaisissement irrévocable du donateur au profit du bénéficiaire et la caractérisation d'une intention libérale.

Le souscripteur doit avoir eu la volonté définitive de se dépouiller sans contrepartie, anéantissant l'aléa caractérisant l'assurance vie.

• PROUVER LE DESSAISISSEMENT IRRÉVOCABLE

Cette preuve n'est pas aisée à apporter, notamment lorsque le souscripteur a opéré des rachats sur le contrat de son vivant. La jurisprudence considère fréquemment que ces rachats excluent l'irrévocabilité du dessaisissement. Ce qui est contestable, car la faculté de rachat n'a d'incidence que sur le montant transmis sans remettre en cause l'existence de la donation. Une étude des rachats opérés – ou programmés – comparée aux tables de mortalité permet souvent de déterminer qu'un montant incompressible du contrat était destiné au bénéficiaire. La jurisprudence est frileuse sur ce point mais elle existe. La Cour d'appel de Versailles a ainsi retenu que, du fait de la quasi-certitude du décès imminent du souscripteur malade, sa faculté de rachat était illusoire (*CA de Versailles, 1^{re} ch. 1^{re} section du 17.11.20, n° 20/00859*).

• CARACTÉRISER L'INTENTION LIBÉRALE DU SOUSCRIPTEUR

Le souscripteur du contrat doit avoir eu la volonté de gratifier le bénéficiaire. Cette preuve est aussi difficile à établir puisqu'elle consiste à rechercher l'esprit de

l'opération pour le souscripteur et à démontrer sa volonté. La jurisprudence peut cependant la déduire de son état de santé et de la connaissance de son décès imminent lors de la désignation du bénéficiaire de l'assurance vie (*CA de Paris, pôle 3, 1^{re} ch. du 29.1.20, n° 18/17388*).

LES EFFETS DES ACTIONS

Sur le plan successoral, les conséquences d'une qualification de primes manifestement excessives ou d'une requalification en donation sont assez identiques : les sommes sont soumises au rapport et à la réduction. Dans le premier cas, seules les primes manifestement excessives le sont, à l'exception des intérêts qu'elles ont générés (*cass. civ. 1^{re} du 16.12.20, n° 19-17517*). Dans le second cas, tout le capital de l'assurance vie est concerné, y compris les fruits (*art. 856 al. 1 du code civil*). Attention, seuls les héritiers du souscripteur (même non réservataires, tel un frère ou une sœur) peuvent demander le rapport, et uniquement contre un bénéficiaire qui est aussi héritier. La réduction, elle, ne peut être sollicitée que par des héritiers réservataires (enfants notamment), peu importe qui bénéficie du contrat. Si le régime dérogatoire de l'assurance vie explique son succès comme instrument de capitalisation et de transmission patrimoniale, les règles du droit des successions ne sont jamais loin. ■